**Synthèse du projet de loi 7494**

Le projet de loi n°7494 vise à modifier certaines dispositions du livre I er, titre II, du Code civil, en vue de moderniser la procédure de confection des registres de l’état civil constitués de feuilles mobiles.

Sont concernés les actes de l’état civil, qui constituent des actes instrumentaires à caractère authentique, ainsi que les actes d’indigénat, qui relèvent également des dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

L’état civil repose toujours, de par son fonctionnement et sa méthodologie, sur les principes mis en place sous la Révolution française. La matière a été régulièrement adaptée au cours du temps aux besoins et contraintes des temps modernes. Le projet de loi s’inscrit dans cette suite de réformes, telle que la loi du 1er avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l’état civil, la loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions des titres II et VIII du livre 1er du Code civil et la loi du 20 mars 1990 relative aux doubles des registres de l’état civil.

Avec la modernisation mise en œuvre en 2005, la forme protocolaire est abandonnée. Désormais, toutes les communes impriment les actes de l’état civil et d’indigénat sous forme de tableau et suivant un schéma unique. Est également abandonnée avec cette réforme, la pratique d’inscription de plusieurs actes sur une seule feuille de papier timbré et ce au profit de la rédaction d’un acte par feuille.

Depuis 2005, tous les actes de l’état civil sont inscrits sur des feuilles mobiles, à savoir sur des feuilles de papier timbré, dont les dimensions et la valeur sont fixées par la loi. Achetées par les communes auprès de l’Administration de l’Enregistrement, des Domaines et de la TVA en fin d’année pour l’année suivante, les feuilles mobiles sont cotées et paraphées par le président du tribunal d’arrondissement ou par le juge qui le remplace.

La même procédure est applicable aux feuilles mobiles supplémentaires achetées en cours d’année, si la quantité de la première commande s’avère insuffisante. Les feuilles mobiles ainsi cotées et paraphées sont distribuées par le service de l’état civil du greffe du tribunal d’arrondissement à toutes les communes, qui les stockent dans un endroit sécurisé en vue de leur utilisation. Ce système, destiné à l’origine à garantir la fiabilité des registres, requiert un travail de gestion important qui va croissant avec l’augmentation de la population.

A partir du double constat que la procédure actuelle est très contraignante et dans un souci de simplification administrative, le projet de loi n°7494 propose de moderniser ce système qui n’est ni conçu pour ni adapté aux grands volumes.

Le mécanisme simplifié proposé garantit la fiabilité des registres par l’instauration d’un contrôle *ex post*. Les actes seront obligatoirement numérotés suivant la méthode fixée par la loi. Le procès-verbal de clôture renseignera obligatoirement sur le nombre d’actes ainsi que sur le nombre et l’utilisation exactes des feuilles fournies. Les registres comprenant le procès-verbal de clôture seront transmis au greffe du tribunal d’arrondissement. Ils seront obligatoirement signés après clôture à la première et à la dernière feuille par le président du tribunal d’arrondissement ou par le juge qui le remplace.